

AUTORISATION DE CIRCULATION MOTORISEE DANS LA ZONE CŒUR DU PARC NATIONAL DES PYRENEES

Autorisation numéro 2024 - 163

Pétitionnaire : Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, Occitanie

Adresse : Cité administrative Bât E-Bld Armand Duportal – 31074 TOULOUSE Cedex

Nature de la demande : Circulation motorisée

Localisation : Zone cœur du Parc national des Pyrénées - Pyrénées-Atlantiques et Hautes-Pyrénées

Dossier suivi par : Madame Do-quyên LAM - Secteur d'Aspe

La Directrice de l'établissement public du Parc national des Pyrénées,

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses article L.331-4-1, L 331-4-2 et R.331-19-2,

Vu le décret numéro 2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi no 2006-436 du 14 avril 2006 (NOR : *DEVN0826308D*),

Vu le décret n°2012-1542 du 28 décembre 2012 portant approbation de la charte du Parc national des Pyrénées (NOR : *DEVL1234918D*),

Vu la modalité 22 d'application de la réglementation prévue par la charte du Parc national des Pyrénées, relative à la circulation motorisée,

Vu l'ensemble des demandes transmises par la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, Occitanie en date du 31 mai 2024,

Considérant la possibilité donnée à la Directrice de délivrer une autorisation de circulation motorisée en zone cœur du Parc national pour les besoins des activités nécessaires à la gestion des refuges, des activités agricoles, pastorales, forestières, hydroélectriques et commerciales autorisées, des travaux, pour la réalisation des missions de l'établissement public du parc national, ou pour le transport de personnes à mobilité réduite,

Considérant que les activités décrites dans la demande du pétitionnaire sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

ARRETE

Article 1 – Objet de l'autorisation

Madame la Directrice du Parc national des Pyrénées autorise, au titre de la réglementation spéciale en vigueur dans la zone cœur du Parc national des Pyrénées, les enquêteurs mentionnés ci-dessous à circuler dans la zone cœur du Parc national des Pyrénées, sur les secteurs des Pyrénées-Atlantiques et des Hautes-Pyrénées avec les véhicules dont les immatriculations sont les suivantes :

- M. GODET Sébastien, immatriculation : EJ 755 PL
- Mme CASANOVA Edith, immatriculation : DN 183 ET

Cette autorisation est délivrée exclusivement dans le cadre des activités professionnelles du pétitionnaire pour l'enquête Teruti qui a pour objectif d'évaluer annuellement les catégories d'occupation et d'utilisation du territoire.

Article 2 – Date ou période

La présente autorisation est délivrée du 03 juin 2024 au 15 septembre 2024. La circulation est privilégiée avant 10h et après 19h.

Article 3 – Localisation

La présente autorisation est délivrée pour la zone cœur du Parc national des Pyrénées dans les vallées des Pyrénées-Atlantiques et Hautes-Pyrénées.

Article 4 – Prescriptions générales

Un laissez-passer sera fourni aux propriétaires des véhicules concernés. Il est à apposer obligatoirement en évidence derrière le pare-brise avant de chaque véhicule.

Les véhicules utilisés devront être en bon état de marche ; leur entretien ne pourra pas être réalisé dans la zone cœur du Parc national.

Les enquêteurs seront tenus de contacter les chefs de secteur des vallées en amont de leurs interventions pour les renseigner sur les dates et localisations de leurs passages en zone cœur du Parc national.

Article 5 – Contrôle

Les agents du Parc national des Pyrénées sont chargés de la vérification de l'application des prescriptions de la présente autorisation. Elle doit être présentée à toute demande d'un agent du Parc national des Pyrénées.

Le non-respect des dispositions de la présente autorisation pourra conduire à la suspension de la présente autorisation et expose son bénéficiaire à des poursuites.

Article 6 – Autres réglementations

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation spéciale en vigueur dans l'espace cœur du Parc national des Pyrénées. Elle ne se substitue pas aux obligations et autres autorisations éventuellement nécessaires.

Article 7 – Recours

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux formulé par envoi recommandé, auprès de Madame la Directrice du Parc national des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Article 8 – Publication

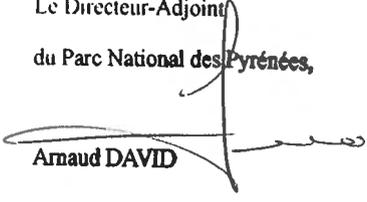
La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc national des Pyrénées, disponible sur www.pyrenees-parcnational.fr.

Fait à Tarbes, le 04 juin 2024

P/6 La Directrice du Parc national des Pyrénées,

Melina ROTH

Le Directeur-Adjoint
du Parc National des Pyrénées,


Arnaud DAVID

Copie : - UT Béarn, Bigorre et Aure
- Tous les secteurs



